



**RÈGLEMENT RELATIF À LA CITATION
DE BIENS PATRIMONIAUX**

CONSIDÉRANT QU'un bien patrimonial cité est un bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur historique, architecturale et paysagère, notamment un bâtiment, une structure ou un terrain en vertu de l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'adopter un règlement de citation en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE l'extérieur de l'église de Saint-Cuthbert sise au 1989, rue Principale à Saint-Cuthbert présente des valeurs historiques, d'usage, architecturales, d'authenticité et paysagères, et que celles-ci rendent légitime la citation de cette infrastructure patrimoniale;

rés. 13-05-2025

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Culture et patrimoine Saint-Cuthbert s'est adressé à la Municipalité le 7 janvier 2025 pour que l'immeuble soit cité;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil local du patrimoine de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Richard Dion lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi, 3 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu qu'un règlement portant le numéro 363 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la citation de biens patrimoniaux ».

Article 3 - Objet

Le présent règlement a pour objet de citer les biens patrimoniaux conformément aux pouvoirs accordés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Article 4 – Autres lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire ou de limiter l'application d'autres lois ou règlements.

Article 5 – Infractions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel.

CHAPITRE 2 – OBJET DE LA CITATION

Article 6 – Désignation des biens patrimoniaux

Les bâtiments cités en vertu du présent règlement à titre de biens patrimoniaux sont ceux identifiés au chapitre 5 du présent règlement.

CHAPITRE 3 – EFFETS DE LA CITATION

Article 7 – Obligation du propriétaire

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Article 8 – Autorisation requise

Il est interdit à quiconque de procéder à l'un ou l'autre des actes suivants sur un bien patrimonial cité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil municipal :

- d'altérer, de restaurer, de réparer ou de modifier l'enveloppe extérieur d'un bien patrimonial cité;
- de déplacer un bien patrimonial cité;
- d'utiliser un bien patrimonial cité comme adossement a une construction;
- de procéder à une aliénation d'une partie du terrain sur lequel est implanté le bien patrimonial cité.

Article 9 – Préavis

Une personne qui désire poser un acte visé à l'article 8 du présent règlement doit donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours.

Le dépôt d'une demande de permis ou de certificat dans le cas où un tel permis ou certificat est requis en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur tient lieu de préavis.

CHAPITRE 4 – PROCÉDURE

Article 10 – Dépôt de la demande de permis ou de certificat

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat désirant poser un acte visé à l'article 8 du présent règlement doit soumettre une demande de permis ou de certificat à l'autorité compétente selon les modalités prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 11 – Contenu de la demande de permis ou de certificat

En plus des plans et documents en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur, le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit soumettre les plans et documents suivants :

Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :

- le détail de l'occupation actuelle du bien visé par la demande ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant;
- les photographies de l'extérieur du bâtiment;
- des photographies des constructions et ouvrages situés sur le terrain sur lequel le bien visé par la demande est situé;
- des photographies des terrains, bâtiments et constructions voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion;
- une démonstration réalisée par un professionnel que l'intervention respecte les motifs de la citation du bien visé (valeurs patrimoniales).
- des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, détaillant l'architecture existante et projetée du bien visé ainsi que sa relation avec tout bâtiments et avec toute construction existante situé sur des terrains adjacents;
- lorsqu'une valeur architecturale est identifiée aux motifs de citation, les plans doivent présenter les détails architecturaux existants et projetés du bien visé, notamment les ouvertures, le toit, les murs et les éléments en saillie;
- le détail des matériaux ainsi qu'un échantillon des matériaux;
- tout autre renseignement, plan et document nécessaire à l'évaluation de la demande au regard des conditions relatives au respect des valeurs patrimoniales du bien visé.

Article 12 – Avis du conseil local du patrimoine

Le conseil local du patrimoine évalue si l'intervention visée respecte les motifs de citation, soit les valeurs patrimoniales identifiées au chapitre 3 du présent règlement. À cette fin, il peut recevoir et entendre les personnes intéressées.

Le conseil local du patrimoine émet un avis à l'égard de la demande qui lui est soumise. S'il le juge opportun, il peut suggérer au conseil municipal d'imposer toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien.

Article 13 – Décision du conseil municipal et conditions

Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil municipal rend sa décision par résolution.

La résolution peut inclure toutes les conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien visé. Ces conditions s'ajoutent à la réglementation municipale.

La résolution refusant la demande doit être motivée et transmise au requérant.

Article 14 – Délivrance du permis ou du certificat

L'autorité compétente peut procéder à la délivrance du permis et du certificat si le conseil municipal a rendu une résolution autorisant l'acte concerné.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

Article 15 – Obligation du titulaire du permis ou du certificat

Le titulaire du permis ou du certificat doit :

- aviser l'autorité compétente de la date de début des travaux sur le bien cité;
- aviser l'autorité compétente de toute modification aux travaux autorisés avant d'entreprendre de tels travaux;
- se conformer aux conditions incluses à la résolution du conseil municipal au permis ou au certificat délivré.

Article 16 – Annulation du permis ou du certificat

Si les travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat ne sont pas débutés un (1) an après la date de délivrance de ce permis ou de ce certificat, le permis ou le certificat est annulé. Cette disposition prévaut sur une dispositions contraire énoncée au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Si les travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat sont interrompus pendant plus d'un (1) an après la date de début des travaux, le permis ou le certificat devient caduc. Cette disposition prévaut sur une disposition contraire énoncée au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 5 – MOTIFS DE LA CITATION

Article 17 – Motifs de la citation des biens patrimoniaux

Article 17.1 – Église de Saint-Cuthbert et son muret de pierre au 1989 rue Principale à Saint-Cuthbert

1. Valeur historique et paysagère

L'église de Saint-Cuthbert présente un intérêt pour ses valeurs historique et paysagère. Elle fut construite entre 1875 et 1879 par les architectes Victor Bourgeau et Alcibiade Leprohon et l'entrepreneur François Archambault.

Sa valeur historique est également liée à la place essentielle que sa construction a eue comme conséquence dans l'établissement de la municipalité elle-même. Les clochers de l'église constituent par ailleurs un véritable point de repère dans le paysage.

2. Valeur patrimoniale et d'authenticité

L'église de Saint-Cuthbert, de style néoroman, présente un intérêt patrimonial pour sa valeur d'authenticité. L'église est située en plein cœur du village et dans un noyau institutionnel de grande valeur sur le plan patrimonial. L'extérieur du bâtiment a conservé l'essentiel de ses caractéristiques d'origine : ses murs en pierre de taille, sa toiture à deux versants revêtus de tôle à la canadienne, ses fenêtres à battant à grands carreaux ou avec vitraux, ses portes à double battant et sa corniche à modillons et son perron monumental. La pierre grise provient d'une carrière qui était située près de la rivière Chicot à Saint-Cuthbert. L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray lui attribue une valeur patrimoniale supérieure et recommande de lui accorder un statut juridique municipal de protection. Adjacent à l'église, un muret de pierre délimite en façade le cimetière.

3. Valeur d'usage

L'église de Saint-Cuthbert représente un intérêt pour sa valeur d'usage. Depuis son inauguration, cette église catholique a toujours été utilisée comme lieu de culte. L'édifice a donc conservé sa vocation d'origine. En plus des messes, plusieurs cérémonies et offices religieux y ont encore lieu chaque année.

Les éléments suivants sont essentiels à l'église de Saint-Cuthbert :

- ses murs en pierre de taille;
- sa toiture à deux versants revêtus de tôle à la canadienne;
- ses fenêtres à battant à grands carreaux ou avec vitraux;
- ses portes à double battant et sa corniche à modillons;
- son perron monumental;
- son muret de pierre délimitant la façade du cimetière.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les formalités énoncées par la Loi.

M. Richard Belhumeur, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 03-03-2025

Avis spécial au propriétaire : 04-03-2025

Consultation par le conseil local du patrimoine : 07-04-2025

Adoption du règlement : 05-05-2025

Envoi de la copie du règlement
au registraire du patrimoine culturel : 07-05-2025

Publication : 07-05-2025

Entrée en vigueur : 07-05-2025